

Rapport d'examen 2010
de la *Loi sur les services à*
l'enfance et à la famille



TABLE DES MATIÈRES

Message de la ministre	1
Introduction	2
Méthodologie	5
Respect des dispositions de la Loi relatives aux personnes indiennes et autochtones	8
Volet général de l'examen de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	18
Conclusion	34

**Ministry of Children
and Youth Services**

Minister's Office

56 Wellesley Street West
14th Floor
Toronto ON M5S 2S3
Tel.: (416) 212-7432
Fax: (416) 212-7431

**Ministère des Services
à l'enfance et à la jeunesse**

Bureau de la ministre

56, rue Wellesley Ouest
14^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2S3
Tél. : 416 212-7432
Télééc. : 416 212-7431



MESSAGE DE LA MINISTRE

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est un texte législatif majeur qui régit de nombreux programmes et services provinciaux destinés aux enfants et aux jeunes.

Cette loi exige un examen du texte tous les cinq ans, ce qui permet d'évaluer les besoins en constante évolution des enfants et des jeunes, des familles, des communautés et des partenaires de services dans l'ensemble de l'Ontario. J'ai le plaisir de vous présenter, dans ce rapport, le deuxième de ces examens, réalisé en 2009-2010.

L'examen visait à rassembler diverses opinions sur les éventuelles modifications à apporter à la Loi, tout comme à ses règlements d'application et politiques connexes, afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes, d'améliorer l'expérience des clients qui reçoivent des services et de moderniser le texte législatif. Pour la première fois, cet examen a également analysé dans quelle mesure les sociétés d'aide à l'enfance respectaient les dispositions de la Loi relatives aux services fournis aux enfants et aux jeunes autochtones.

Je remercie sincèrement les centaines de personnes et d'organismes de tout l'Ontario dont les idées, les expériences et l'expertise sont exprimées dans ce rapport. Je voudrais tout particulièrement remercier les familles et les jeunes qui ont participé : vos contributions nous ont été très précieuses. Je peux vous assurer que ces apports influenceront le travail de la province lorsque nous nous efforcerons d'atteindre les meilleurs résultats possibles pour les enfants et les jeunes.

L'un des sujets clés qui est ressorti de l'examen est l'importance d'améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes autochtones, en particulier ceux pris en charge par les services du bien-être de l'enfance. Poursuivant le travail que j'ai commencé à l'automne dernier, je m'engage à continuer les discussions et à renforcer les partenariats avec les dirigeants des Premières nations, les organismes autochtones fournisseurs de services et les communautés autochtones, et à m'appuyer sur les recommandations formulées par les participants à cet examen en vue d'améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes autochtones et de leur offrir toutes les chances de réaliser leur plein potentiel.

Avec mes sentiments les meilleurs,

Original signé par

Laurel Broten
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

INTRODUCTION

L'examen 2010 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « LSEF » ou « la Loi ») a officiellement commencé le 17 décembre 2009 et s'est achevé fin février 2010. Cet examen comprenait deux volets :

- Un examen du respect, par les sociétés d'aide à l'enfance, des dispositions de la Loi relatives aux personnes indiennes et autochtones¹, réalisé pour la première fois en 2010.
- Un examen de la LSEF mené dans le cadre stratégique défini par le ministère et axé sur les améliorations qui peuvent être apportées au texte législatif, à ses règlements d'application et à ses politiques pour permettre une meilleure prestation des services fondée sur les résultats, soutenir l'amélioration de l'expérience des jeunes pris en charge et moderniser la Loi.

Des processus spécifiques à chacun de ces volets ont été mis en place dans le cadre de cet examen.

Ce rapport donne une vue d'ensemble de l'examen 2010 et présente notamment la portée de chaque volet étudié, les principes de participation et les réponses des participants. Le tableau ci-dessous récapitule les sujets les plus fréquemment abordés par les participants.

Au cours des deux processus d'examen, les participants ont fait part d'un certain nombre d'observations portant sur le secteur des services à l'enfance et à la jeunesse en général, sortant du cadre formel de l'examen proprement dit. Constituant une mine d'informations et de conseils représentatifs de divers points de vue intéressants, leurs apports sont inclus dans ce rapport à la section « Observations supplémentaires ».

Respect des dispositions de la Loi relatives aux personnes indiennes et autochtones

1. État actuel du respect des dispositions

- Le respect varie

2. Facteurs influençant le respect

- Outils des sociétés d'aide à l'enfance
- Soins conformes aux traditions
- Relations, leadership et protocoles officiels
- Formation des travailleurs des sociétés d'aide à l'enfance
- Leadership provincial
- Capacités financières et humaines des Premières nations
- Ressources des sociétés d'aide à l'enfance

3. Observations supplémentaires

- Compétence en matière de bien-être des enfants autochtones
- Systèmes de prévention et de santé, systèmes social et judiciaire
- Procédure de désignation des sociétés d'aide à l'enfance
- Définition d'une personne indienne/autochtone en vertu de la LSEF

¹ Les termes « indien » et « autochtone » sont définis dans la LSEF. « Indien » fait référence aux personnes inscrites à titre d'Indiens ou qui ont le droit de l'être en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes autochtones sont membres d'une communauté autochtone désignée comme telle par le ou la ministre.

Volet général de l'examen de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

1. Meilleurs résultats

- Prestation des services fondée sur les résultats
- Résultats pour les enfants et les jeunes autochtones
- Collaboration
- Prévention et intervention précoce
- Stabilité, cohérence et solidité des relations
- Réussite scolaire
- Transitions

2. Expérience de service améliorée

- Services en établissement
- La voix des enfants et des jeunes
- Procédures de plainte et de révision

3. Modernisation

- Fardeau administratif
- Diversité
- Accessibilité
- Cohérence législative

4. Observations supplémentaires

- Modèles de financement et établissement de rapports financiers
- Ressources externes rémunérées

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La LSEF est le texte législatif qui habilite le ou la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse à gérer plusieurs des programmes et services financés ou fournis par son ministère, notamment :

- les services de bien-être de l'enfance
- les services de justice pour la jeunesse
- certains aspects des services de développement et de traitement de l'enfant
- les services communautaires d'appoint
- l'adoption en Ontario

La Loi prévoit également la délivrance des permis aux services en établissement et les droits des enfants qui reçoivent des services en établissement.

D'autres services à l'enfance et à la jeunesse ne sont pas régis par la LSEF, notamment l'adoption internationale, la garde des enfants et les programmes de développement des jeunes enfants, tels que le programme « Bébés en santé, enfants en santé ».

La LSEF exige que le ou la ministre examine la Loi tous les cinq ans et qu'il ou elle communique publiquement les résultats de l'examen. Deux articles de la Loi décrivent les exigences liées à cet examen :

- **L'article 224** exige que le ou la ministre procède périodiquement à l'examen de la Loi ou des dispositions de celle-ci qu'il [ou elle] précise; informe le public de la date à laquelle commence l'examen et des dispositions de la Loi qui font partie de l'examen; et prépare un rapport écrit sur l'examen et le mette à la disposition du public.

- **L'article 226**, ajouté à la Loi en 2006, dispose que chaque examen de la Loi doit comprendre un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés d'aide à l'enfance lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone, ou des dispositions qui concernent les enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer le respect de ces dispositions par les sociétés.

MÉTHODOLOGIE

Respect des dispositions de la Loi relatives aux personnes indiennes et autochtones

Cet examen porte sur le respect, par les sociétés d'aide à l'enfance, des dispositions de la LSEF relatives aux personnes indiennes et autochtones. À cette fin, quatre questions ont été posées en vue d'articuler les discussions autour de deux points : le niveau de respect des dispositions et les facteurs influençant le respect. Le processus d'examen était composé des éléments suivants:

- **Notification au public et aux intervenants du secteur** : des informations relatives à la portée de cet examen et aux modalités de participation ont été communiquées au public sur le site Web du ministère. De plus, la notification officielle a été envoyée aux sociétés d'aide à l'enfance, aux intervenants autochtones et aux dirigeants des Premières nations dans l'ensemble de la province, en vue de les informer de la tenue de cet examen et de leur proposer d'y prendre part.
- **Discussions régionales** : six séances régionales de discussion ont été organisées en quatre endroits de la province. Parmi les organismes invités figuraient les organisations territoriales politiques (OTP) et les Premières nations (représentées par leurs OTP), les fournisseurs de services autochtones et les sociétés d'aide à l'enfance (autochtones ou non). Au total, 96 personnes ont participé aux journées complètes de discussion, animées par des conseillers extérieurs. Les journées ont commencé par une cérémonie traditionnelle d'ouverture dirigée par un aîné. Tout au long des journées, les participants ont eu la possibilité d'apporter leurs contributions dans le cadre des discussions de groupe et de transmettre leurs commentaires par écrit.
- **Observations écrites** : la population a été invitée à envoyer ses observations écrites au ministère. Les modalités de transmission des commentaires écrits étaient affichées sur le site Web du ministère et précisées dans les lettres d'invitation aux discussions régionales. Ces renseignements ont également été communiqués lors de chaque discussion régionale. Quatre observations écrites ont été reçues dans le cadre de l'examen mené en application de l'article 226. En outre, les observations transmises dans le cadre du volet général de l'examen et qui formulaient des commentaires concernant l'article 226 ont été analysées en vue de l'établissement de ce rapport.
- **Examen des dossiers** : afin d'analyser objectivement le respect des dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones, un examen aléatoire des dossiers a été mené par le ministère dans un échantillon de sociétés d'aide à l'enfance à travers la province. Pour obtenir un échantillon représentatif de dossiers pertinents, quatorze sociétés d'aide à l'enfance ont été sélectionnées. Parmi elles, trois étaient des sociétés d'aide à l'enfance autochtones. La sélection de ces sociétés était basée sur un sur-échantillonnage de sociétés prenant en charge un plus grand nombre d'enfants et de jeunes autochtones. Pour qu'une société d'aide à l'enfance soit incluse dans l'examen, elle devait compter au moins 27 enfants ou jeunes indiens² inscrits. Les examinateurs ont répondu à une série de questions standardisées visant à mesurer diverses facettes du respect des dispositions. Au total, 319 dossiers ont été étudiés.

² Tels que déterminés par les données de la planification pluriannuelle axée sur les résultats 2007-2008, les rapports aux Affaires indiennes et du Nord Canada, et les données 2008 relatives aux pupilles de la Couronne.

- **Rencontre avec les Chiefs of Ontario** : à la demande du ministère, les Chiefs of Ontario ont désigné les dirigeants et techniciens des Premières nations devant rencontrer le personnel ministériel en vue de discuter de l'examen. Cette rencontre a eu lieu au cours de la période clé de l'examen.
- **Fonds de soutien aux capacités** : afin d'aider les organismes autochtones et leurs membres à participer à l'examen, le ministère leur a accordé des subventions pouvant atteindre 20 000 \$ par demandeur approuvé. Parmi les organismes autorisés à présenter une demande de fonds figuraient ceux qui représentent un groupe de Premières nations ou d'autres communautés autochtones, ceux qui agissent en tant qu'associations professionnelles ou bénévoles composées de fournisseurs de services autochtones exerçant des responsabilités dans le secteur du bien-être de l'enfance, et ceux qui défendent des clients autochtones des services du bien-être de l'enfance. Neuf organismes ont présenté des demandes de fonds qui ont été acceptées.

Volet général de l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Le volet général de l'examen de la LSEF portait sur les éléments suivants :

- **Notification au public et aux intervenants du secteur** : des informations relatives à la portée de cet examen et aux modalités de participation ont été communiquées au public sur le site Web du ministère. De plus, la notification officielle de l'examen a été envoyée à plus de 1 000 organismes de paiements de transfert, fournisseurs agréés et autres intervenants.
- **Observations écrites et multimédias** : un document de discussion concernant le volet général de l'examen, qui pouvait être rempli électroniquement et transmis au ministère, a été mis à la disposition des participants sur le site Web du ministère. Pendant la période d'examen, 148 observations écrites ont été reçues.
- **Séances locales de participation** : des séances locales de participation ont été organisées dans 11 collectivités à travers toute la province : Hamilton, Kingston, London, Markham, Mississauga, North Bay, Ottawa, Sudbury, Thunder Bay, Timmins et Toronto. Ces séances ont été mises sur pied pour les fournisseurs de services et les familles, les fournisseurs de soins et les jeunes. Dans certaines collectivités, les jeunes ont assisté à des séances distinctes de celles destinées aux membres de la famille et aux fournisseurs de soins; dans d'autres, ces groupes participaient ensemble aux séances. Deux cent un (201) représentants d'organismes fournisseurs de services ont assisté aux séances locales de discussion pour les fournisseurs de services, tandis que 70 personnes ont assisté aux séances locales de discussion regroupant les représentants des familles, des fournisseurs de soins et des jeunes.

Les clients (jeunes, membres des familles et/ou fournisseurs de soins) ont été invités à participer à ces séances par leurs fournisseurs de services, et non par le ministère, afin de respecter leur vie privée. Le ministère n'a ni invité ces participants, ni collecté de données à caractère personnel les concernant.

Les participants issus des organismes fournisseurs de services représentaient l'ensemble des programmes fournis dans le cadre de la LSEF, ainsi que d'autres programmes du secteur des services à l'enfance et à la jeunesse. Outre leur participation à l'examen prévu

par l'article 226, les fournisseurs de services et les clients autochtones ont été invités à prendre part au volet général de l'examen, et ils étaient présents en grand nombre.

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX PERSONNES INDIENNES ET AUTOCHTONES

L'un des objets de la LSEF est de « reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie ».

Les dispositions de la LSEF relatives aux Indiens et aux Autochtones, qui imposent des obligations aux sociétés d'aide à l'enfance, comprennent des dispositions offrant la possibilité aux représentants de bandes et de communautés autochtones désignées de participer à la prestation des services de protection de l'enfance et à l'élaboration des programmes de soins relativement aux enfants indiens et autochtones³. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent respecter les conditions suivantes :

- Effectuer régulièrement des consultations avec les bandes ou les communautés autochtones des enfants sur la fourniture de ces services ou l'exercice de ces pouvoirs, ou sur les questions qui touchent les enfants, notamment en rapport avec leur appréhension, les placements en établissement, les révisions de statut, les placements en vue d'adoption et les ententes relatives aux soins temporaires.
- Aviser la bande ou la communauté autochtone et demander à les consulter lorsqu'elles ont établi qu'un enfant indien ou autochtone particulier a besoin de protection et qu'il existe un plan pour des services continus, ainsi que sur les sujets relatifs à leur appréhension, aux changements de placement en établissement ou à l'adoption.
- En cas de présentation d'une requête en vue de protéger un enfant indien ou autochtone ou de faire réviser son statut, aviser un représentant de la bande de l'enfant ou de sa communauté autochtone, qui peut participer à l'action en justice.
- Si un enfant indien ou autochtone a besoin ou peut avoir besoin de protection, consulter la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends ou un autre processus prescrit pourrait aider à régler la question.

Les participants à l'examen ont fait part de leurs observations sur le respect des dispositions, ainsi que sur les facteurs qui, selon eux, influencent le plus ce respect. Des thèmes communs, généralement liés à plusieurs sujets, sont ressortis. Ainsi, il a été remarqué que le manque de formation gênait la compréhension des dispositions, ce qui constituait un obstacle à leur respect. Un résumé des contributions aux discussions régionales, des observations écrites et des résultats de l'examen des dossiers est présenté ci-après. Les contributions des participants sont réparties en trois grands groupes : le niveau de respect des dispositions, les facteurs considérés comme influençant le respect, et les questions supplémentaires soulevées par les participants.

³ La LSEF définit les termes et expressions « Indien », « autochtone » et « communauté autochtone », signifiant ainsi que les dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones s'appliquent aux enfants inscrits à titre d'Indiens ou qui ont le droit de l'être en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou aux enfants membres d'une communauté autochtone désignée comme telle par le ou la ministre.

D'autres idées et suggestions relatives aux résultats escomptés pour les enfants et les jeunes autochtones, qui ont été abordées lors du volet général de l'examen, sont présentées dans la suite de ce rapport.

1. État actuel du respect des dispositions

1.1 LE RESPECT VARIE

De nombreux participants, principalement des sociétés d'aide à l'enfance non autochtones, ont estimé que les modifications apportées à la LSEF en 2006 avaient contribué à des évolutions positives en matière de respect des dispositions, mais ils ont fait remarquer qu'il restait beaucoup à faire. L'ensemble des groupes ont fait valoir que le respect des dispositions varie à la fois entre les sociétés d'aide à l'enfance et en leur sein, arguant du fait que les pratiques en vigueur peuvent être sujettes à interprétation. Ils ont insisté sur l'importance d'aboutir à une meilleure cohérence, partant du principe que cela réduirait grandement la confusion perçue par les communautés des Premières nations qui travaillent avec plusieurs sociétés d'aide à l'enfance.

Les participants ont indiqué qu'une explication plus claire de l'application pratique des dispositions permettrait d'aboutir à un meilleur respect de celles-ci. Ils ont par exemple laissé entendre que tous les groupes tireraient parti de renseignements plus précis sur le sens de la consultation, d'une plus grande clarté sur les résultats escomptés et d'une description concrète de ce à quoi doit ressembler la consultation. Certains participants ont suggéré d'inclure une définition de l'expression « consultation » dans le texte législatif.

Tous les participants, autochtones ou non, s'accordaient à dire que le respect de ces dispositions n'entraîne pas systématiquement, à lui seul, des résultats positifs. La plupart d'entre eux ont laissé entendre que les sociétés d'aide à l'enfance qui se conformaient à « la lettre de la loi » tout en « respectant son esprit » offraient plus de chances à un enfant d'être placé dans un environnement culturellement adapté et élargissaient les possibilités, pour cet enfant, de nouer et/ou de consolider des relations avec sa propre culture.

L'examen des dossiers a permis d'étudier le respect de diverses dispositions dans le cadre de certains services et de conclure qu'il existe des moyens d'améliorer le respect et la cohérence des pratiques.

- Au cours de la période visée par l'examen, le respect global des dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones pour toutes les facettes des dossiers étudiés⁴ atteignait 79 %.
- Aucune différence significative n'a été constatée entre les sociétés d'aide à l'enfance autochtones et non autochtones concernant la consultation et la notification, avec un taux de respect global des dispositions de 73 %.

⁴ L'examen des dossiers portait sur trois types de services. Les services à l'enfance incluent les pupilles de la Couronne, le placement des pupilles de la Couronne en vue d'une adoption, les services aux enfants et aux jeunes pris en charge, et le placement des enfants et des jeunes pris en charge en vue d'une adoption. Les services de protection de l'enfance incluent les services de renvoi et d'enquête, les services permanents et les dossiers fermés suite à la prestation de services permanents.

Le respect de chaque aspect spécifique des dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones, réparti par type de service (voir note en bas de page), permet d'observer les résultats suivants :

- Le respect des exigences relatives aux services à l'enfance, qui était de 84 %, dépassait les résultats observés pour les services de protection (75 %) et était bien plus élevé que pour les services de garde d'enfants par un proche sans prise en charge par une société d'aide à l'enfance (57 %).
- S'agissant des services à l'enfance, le taux de respect des dispositions le moins élevé (55 %) concernait l'obligation d'étudier des options de placement permanentes dans un environnement culturellement adapté pour les pupilles de la Couronne (article 63.1 de la LSEF). Dans ce domaine, le taux de respect des dispositions par les sociétés d'aide à l'enfance autochtones était bien plus élevé (79 %) que celui des sociétés non autochtones (42 %).

Les résultats peuvent avoir été influencés par le fait que l'examen incluait des sociétés d'aide à l'enfance prenant en charge un plus grand nombre d'enfants et de jeunes autochtones et ayant une plus grande expérience eu égard à ces dispositions.

Règlement extrajudiciaire des différends

Les participants ont indiqué que les cas de recours au règlement extrajudiciaire des différends restaient peu nombreux, ce que confirment les résultats de l'examen des dossiers. Selon la plupart des participants autochtones et non autochtones, le recours à cette procédure peut varier selon que la société d'aide à l'enfance est autochtone ou non. Alors que certaines sociétés d'aide à l'enfance autochtones ont indiqué avoir recours aux approches traditionnelles du règlement extrajudiciaire des différends, les sociétés d'aide à l'enfance non autochtones semblent ne pas avoir recours aux approches autochtones du règlement extrajudiciaire des différends. Certains organismes ont par ailleurs fait remarquer qu'ils avaient des difficultés à trouver des spécialistes autochtones du règlement extrajudiciaire des différends.

2. Facteurs influençant le respect

Les participants ont formulé un certain nombre d'observations à propos des éléments qui peuvent entraver le respect des dispositions, ou au contraire le faciliter.

2.1 OUTILS DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

Les commentaires de certains participants laissent à penser que divers outils utilisés par les sociétés d'aide à l'enfance ne seraient pas adaptés aux réalités et aux cultures autochtones, ce qui limiterait le respect des dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones. Ont été notamment cités à ce propos l'étude du milieu familial à partir de la méthode SAFE et du modèle PRIDE, deux des outils utilisés obligatoirement pour recruter, préparer, sélectionner et former les familles d'accueil et les parents adoptifs.

Certains participants autochtones ont souligné que l'« harmonisation » des outils aux fins de les adapter aux cultures autochtones et des Premières nations favoriserait l'augmentation du nombre de foyers d'accueil autochtones et de foyers où les soins sont conformes aux traditions, augmentant par là même les chances pour les enfants de vivre dans des foyers et des communautés culturellement adaptés. La souplesse des pratiques a

également été considérée comme essentielle (par exemple, faire appel à des travailleuses et à des travailleurs autochtones, utiliser des termes ou une langue autochtones, poser des questions de manière mieux adaptée à la culture autochtone, et assouplir l'étude des milieux familiaux).

2.2 SOINS CONFORMES AUX TRADITIONS

L'un des éléments clés de la transformation des services de bien-être de l'enfance est l'amélioration et l'extension de la planification à long terme et des options permanentes pour les enfants pris en charge par les organismes du bien-être de l'enfance en Ontario. Deux options ont été évoquées en termes de permanence : les services de garde d'enfants par un proche avec prise en charge par une société d'aide à l'enfance (SAE) et les soins conformes aux traditions.

Lorsqu'un enfant est pris en charge par un organisme du bien-être de l'enfance par ordonnance judiciaire, et placé auprès d'un proche, ce type de placement s'appelle « garde d'enfant par un proche avec prise en charge par une SAE ». Les familles qui fournissent ce type de services sont évaluées et surveillées conformément aux règlements et aux normes de la province en matière de soins fournis par une famille d'accueil (méthode SAFE et modèle PRIDE). Les foyers de garde d'enfants par un proche avec prise en charge par une SAE perçoivent le même montant de soutien financier que les foyers des familles d'accueil.

Les soins conformes aux traditions sont un modèle de service autochtone de bien-être de l'enfance considéré comme culturellement pertinent pour les enfants et les jeunes autochtones. Cette approche, qui intègre les traditions et les coutumes uniques de chaque Première nation, est une méthode traditionnelle utilisée pour prendre soin des enfants, qui repose sur la croyance qu'un enfant est la responsabilité collective de la communauté.

Selon la LSEF, les soins conformes aux traditions sont des soins fournis à un enfant indien ou autochtone par une personne qui n'est ni son père ni sa mère, ainsi que la surveillance de cet enfant par une telle personne, et en conformité avec les traditions de la bande ou de la communauté autochtone de l'enfant. Les dispositions y afférentes reconnaissent que les soins conformes aux traditions peuvent varier d'une bande à une autre et évoluer avec le temps.

Les placements dans des foyers fournissant des soins conformes aux traditions sont utilisés lorsqu'au sein d'une famille, un risque pour la protection de l'enfant nécessite un placement à l'extérieur. Toutes les sociétés d'aide à l'enfance, qu'elles soient autochtones ou non, peuvent travailler avec les familles et les Premières nations pour organiser des placements dans des foyers fournissant des soins conformes aux traditions et doivent appliquer la méthode SAFE d'évaluation du milieu familial. Un foyer fournissant des soins conformes aux traditions doit satisfaire toutes les conditions de délivrance des permis aux familles d'accueil après 60 jours, si le foyer concerné veut et peut continuer à offrir un lieu sûr à l'enfant. Les foyers fournissant des soins conformes aux traditions perçoivent le même montant de soutien financier que les foyers des familles d'accueil, sous réserve du respect de certaines exigences spécifiques⁵.

⁵ Les exigences à satisfaire sont les suivantes : la bande dispose d'une déclaration de soins conformes aux traditions, signée par le chef et le quorum du conseil, soutenant le placement au sein de leur Première nation; l'enfant est surveillé

Les commentaires suivants ont été formulés à l'occasion de l'examen concernant les soins conformes aux traditions :

- Tous les groupes d'intervenants ont fait remarquer que de nombreuses sociétés d'aide à l'enfance non autochtones avaient recours aux services de garde d'enfants par un proche avec prise en charge par une SAE plutôt qu'aux soins conformes aux traditions parce qu'elles connaissent mieux le premier modèle.
- Les sociétés d'aide à l'enfance non autochtones ont indiqué avoir besoin de plus amples explications concernant les soins conformes aux traditions, leur intention et leur mise en œuvre.
- Les Premières nations ont souligné l'importance pour chaque communauté de définir ce qu'elle entendait par « soins conformes aux traditions » dans sa propre communauté.

Les participants autochtones ont souligné qu'ils voyaient les soins conformes aux traditions comme une façon d'éviter la substitution culturelle en utilisant une approche qui implique les membres de la famille élargie et la communauté s'occupant de l'enfant d'une manière ancrée dans les traditions, les valeurs et les coutumes de la communauté. Ils ont souligné que les soins conformes aux traditions n'étaient pas un arrangement ou une activité officiel(le) et qu'il ne pouvait y avoir de définition « standard » parce que les traditions varient d'une communauté à une autre. Ils mettent l'accent sur la souplesse et considèrent que des lignes directrices sont en décalage par rapport à la coutume historique des soins conformes aux traditions.

Il est intéressant de constater la différence de point de vue entre de nombreuses sociétés d'aide à l'enfance non autochtones et les Premières nations. Les premières cherchent une définition claire des soins conformes aux traditions et des outils pour soutenir leur mise en œuvre, alors que les secondes cherchent des réponses souples et l'établissement de relations de confiance.

L'examen des dossiers indique qu'au total, 84 % des sociétés d'aide à l'enfance autochtones respectent l'obligation de disposer d'une entente relative aux soins conformes aux traditions, contre 20 % seulement pour les sociétés d'aide à l'enfance non autochtones. Cependant, sur les 37 cas disposant d'une entente relative aux soins conformes aux traditions dans le dossier, seuls cinq avaient été confiés à des sociétés d'aide à l'enfance non autochtones. Afin de promouvoir le recours aux soins conformes aux traditions, certains participants ont suggéré de réviser l'article 212 de la LSEF afin de rendre obligatoire l'octroi de subventions par les sociétés d'aide à l'enfance, au lieu de leur laisser le choix en la matière. En outre, les participants ont recommandé de renforcer les obligations prévues en vertu de la LSEF concernant le recours aux soins conformes aux traditions par les sociétés d'aide à l'enfance.

par une société d'aide à l'enfance; le foyer fournissant des soins conformes aux traditions satisfait les exigences et les normes relatives à la délivrance de permis aux familles d'accueil (notamment l'obligation, pour le milieu familial, d'être évalué selon la méthode SAFE et le modèle PRIDE, et une formation à la prise en charge dans le cadre du programme SOCEN Ontario, qui constitue un outil de prise en charge, de planification et de suivi des résultats).

Beaucoup de participants autochtones considèrent que l'obligation d'utiliser la méthode SAFE et le modèle PRIDE pour devenir un fournisseur de soins conformes aux traditions va à l'encontre du concept de ce type de soins et compromet sa viabilité.

La plupart des sociétés d'aide à l'enfance non autochtones ont indiqué qu'elles apprécieraient une plus grande transparence eu égard aux soins conformes aux traditions, ainsi que des lignes directrices et des outils. Le manque de clarté quant à la mise en œuvre des soins conformes aux traditions, mêlé au souhait des Premières nations d'accroître la souplesse, contribue à réduire le nombre de sociétés d'aide à l'enfance non autochtones recourant aux soins conformes aux traditions, qui préfèrent opter pour les services de garde d'enfants par un proche avec prise en charge par une SAE.

2.3 RELATIONS, LEADERSHIP ET PROTOCOLES OFFICIELS

La majorité des participants, autochtones ou non, s'accordait à dire que le respect des dispositions dépendait en grande partie de la volonté des dirigeants et du personnel des sociétés d'aide à l'enfance de collaborer avec les organismes autochtones et les communautés des Premières nations. Ils ont également souligné que les protocoles officiels et les protocoles d'entente étaient des outils précieux permettant de renforcer les gains acquis en nouant des relations.

Relations

Plusieurs participants ont parlé des processus qu'ils ont mis en place pour établir des relations. Ils ont cité l'importance de faire naître un vrai « engagement » afin d'aboutir à une « collaboration » fructueuse, plutôt que de recourir à la consultation et à la notification. D'après les descriptions formulées, ce processus s'avère lent mais inévitable. De nombreuses personnes ont souligné le fait que les relations pouvaient être renforcées lorsque les organismes s'engageaient à dépasser les différences en se concentrant sur le bien-être des enfants.

Engagement des directions des sociétés d'aide à l'enfance

Le rôle moteur des directions des sociétés d'aide à l'enfance a été constamment qualifié d'essentiel pour nouer et entretenir ces relations, ainsi que pour favoriser le respect des dispositions. Il a été remarqué que l'engagement en faveur d'une collaboration totale et de l'établissement d'une relation devait venir d'en haut, et être renforcé à l'aide de la formation, de la modélisation des comportements souhaités par les superviseuses et superviseurs directs, de lignes directrices et de rapports sur le rendement à tous les niveaux organisationnels.

Ententes officielles

Les participants ont également souligné qu'il était important de renforcer les relations grâce à des protocoles officiels et à des protocoles d'entente entre les sociétés d'aide à l'enfance et les Premières nations. Le travail commun sur ces ententes officielles est l'occasion de se concentrer sur l'établissement de la relation et les ententes elles-mêmes peuvent clarifier les attentes, les rôles et les pratiques préférées. En outre, elles peuvent aider à atténuer les effets des changements de personnel dans les sociétés d'aide à l'enfance et les bandes, ainsi que les évolutions au niveau de la direction.

2.4 FORMATION DES TRAVAILLEURS DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

Dans l'ensemble, la formation continue de l'ensemble du personnel des sociétés d'aide à l'enfance (autochtones et non autochtones) a été considérée comme un élément essentiel pour améliorer le respect des dispositions. Selon les participants, du matériel documentaire à jour serait également très utile pour entretenir les connaissances acquises lors des séances de formation. Les deux axes de formation identifiés sont les suivants : une formation sur les dispositions de la LSEF et une formation visant à accroître la réceptivité et la sensibilité culturelles des sociétés d'aide à l'enfance non autochtones.

2.5 LEADERSHIP PROVINCIAL

Dans l'ensemble, les participants reconnaissent que le ministère peut jouer un rôle moteur pour faciliter la compréhension et l'application des dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones. Deux visions distinctes ont émergé quant à la portée de ce rôle. Selon certains, le ministère doit jouer un rôle moteur dans des domaines tels que le soutien aux initiatives de formation ou encore fournir des outils concrets et des formules d'entente qui pourraient être adaptés à l'échelon local. D'autres participants, principalement des intervenants autochtones, ont également reconnu le bien-fondé de cette approche et ont suggéré l'instauration de sanctions par le ministère en cas de non-respect des dispositions. En outre, certaines personnes ont fait savoir que le ministère devrait indiquer clairement qu'il souhaite que tous les intervenants travaillent ensemble.

Certains participants ont également mis en avant le rôle précieux que pouvaient jouer les bureaux régionaux du ministère dans le soutien à l'élaboration d'ententes et de protocoles locaux.

Certains groupes autochtones et non autochtones ont souligné l'importance du rôle que pourrait jouer le ministère dans les procédures intergouvernementales et interministérielles :

- Travailler avec les dirigeants des Premières nations et le gouvernement fédéral (par exemple, pour demander des fonds afin de soutenir les représentants des bandes).
- Entretenir des relations fructueuses avec d'autres ministères (comme le ministère de l'Éducation, celui de la Santé et des Soins de longue durée, ou le Procureur général) pour fournir des renseignements sur les dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones, ainsi que sur les questions de bien-être de l'enfance, et leur impact sur les communautés autochtones et des Premières nations.

2.6 RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES DES PREMIÈRES NATIONS

Selon l'ensemble des participants, les ressources financières et humaines dont disposent bon nombre de Premières nations pour que leurs communautés soient représentées dans le secteur de la protection de l'enfance constituent l'un des principaux facteurs nuisant à une planification efficace pour les enfants et les jeunes autochtones. Les participants de tous les secteurs s'accordaient à dire qu'il était nécessaire d'étendre la capacité des bandes à exercer leur rôle et les devoirs qui leur incombent en vertu de la LSEF. En raison de la limitation de ses capacités, une bande est parfois dans l'impossibilité de fournir une réponse en temps voulu, ce qui peut être interprété par les sociétés d'aide à l'enfance comme un manque d'intérêt pour le bien-être de l'enfant. En retour, cela peut diminuer les chances d'un enfant d'être placé dans un environnement autochtone, et compromettre la

possibilité, pour cet enfant, d'établir ou de maintenir un lien culturel. Les difficultés s'aggravent lorsqu'une communauté de Premières nations travaille avec plusieurs sociétés d'aide à l'enfance. Le déséquilibre de pouvoir qui existe en raison des différences importantes de ressources peut devenir une véritable difficulté lorsque des différends surviennent entre une bande et une société d'aide à l'enfance.

Rôle des bandes

Trois principaux éléments jouant un rôle important en faveur de l'implication d'une bande pour la protection de l'enfance ont été identifiés :

- le financement des capacités pour représenter une bande dans les affaires relatives au bien-être de l'enfance.
- les possibilités de formation pour le personnel des Premières nations.
- l'élaboration de stratégies visant à résoudre les difficultés logistiques et les problèmes de ressources que connaissent les communautés éloignées et isolées pour participer aux actions en justice et autres procédures.

Représentation des bandes

Les participants ont également fait remarquer que la suppression des fonds fédéraux destinés aux représentants des bandes en 2003-2004 avait réduit la capacité des bandes à s'impliquer dans les affaires relatives au bien-être de l'enfance. Certaines bandes peuvent continuer à financer leurs capacités, mais beaucoup d'autres ne le peuvent pas. Différentes stratégies sont utilisées par les bandes pour soutenir ces capacités : dans certaines communautés, les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille jouent quelques-uns des rôles auparavant dévolus aux représentants des bandes. Les chefs sont aussi amenés à agir tels des représentants de bande dans les affaires de bien-être de l'enfance. Les participants autochtones et non autochtones ont fait remarquer la nécessité de déployer des efforts pour obtenir des fonds et permettre aux bandes de renforcer leur capacité d'intervention en matière de bien-être de l'enfance.

Un point connexe a été soulevé à propos des enfants et des jeunes autochtones vivant dans des secteurs urbains. Il a été remarqué que la LSEF n'imposait aucune obligation aux sociétés d'aide à l'enfance en matière d'avis et de consultation lorsque les enfants n'entraient pas dans la définition d'un « Indien » ou d'un « autochtone » selon la LSEF. Or il serait bénéfique pour tous les enfants autochtones d'être placés au sein d'une famille autochtone et de profiter d'un programme les aidant à établir ou à maintenir des liens avec leur culture autochtone.

Formation

Selon les participants, il est essentiel de proposer aux travailleuses et aux travailleurs des Premières nations des formations sur les dispositions à respecter et sur leur rôle en la matière, ainsi que sur la LSEF en général, afin de promouvoir la capacité des bandes à exercer leurs droits et leurs devoirs dans les affaires de protection de l'enfance. Certains participants ont proposé que les travailleuses et les travailleurs des Premières nations intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance soient encouragés à suivre des formations telles que la formation de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance sur les fondements des pratiques du secteur du bien-être de l'enfance

(anciennement appelée nouveau programme de formation des travailleuses et travailleurs des sociétés d'aide à l'enfance) ou un équivalent autochtone.

Difficultés logistiques que rencontrent les communautés éloignées et isolées

La plupart des participants autochtones, ainsi que certains participants non autochtones, ont fait remarquer que les réalités liées à la distance géographique, au manque d'accès pendant les mois d'hiver, aux options de transport limitées et onéreuses, ainsi qu'à la présence limitée des services officiels (des spécialistes du règlement extrajudiciaire des différends et des services de prévention, par exemple), aux barrières linguistiques et au niveau de pauvreté, pouvaient limiter l'implication des parents dans les procédures judiciaires et la participation de la bande au nom de la communauté.

2.7 RESSOURCES DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

Les sociétés d'aide à l'enfance autochtones et non autochtones ont laissé entendre que des coûts administratifs et financiers étaient associés à la détermination du statut d'un enfant ou d'un jeune auprès des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) et au fait de s'entretenir avec la bande ou la communauté autochtone d'un enfant, notamment si celle-ci se trouve dans une autre région de la province ou du pays, voire aux États-Unis. Selon les sociétés d'aide à l'enfance, des fonds dédiés sont nécessaires pour renforcer le respect des dispositions, ainsi que pour établir des relations et des protocoles fructueux avec les Premières nations.

3. Observations supplémentaires

Divers sujets de discussion sortant du cadre formel de cet examen ont été régulièrement évoqués pendant le processus d'examen et sont présentés ci-après.

3.1 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS AUTOCHTONES

De nombreux participants des Premières nations ont souligné que les expériences historiques et contemporaines de chacun et la discrimination systémique pouvaient expliquer leur vision des pratiques actuelles des sociétés d'aide à l'enfance. Ils ont indiqué que s'ils étaient prêts à participer aux discussions portant sur les améliorations du système, ils étaient avant tout engagés en faveur d'un changement fondamental dans la législation et la mise en œuvre de la protection des enfants et des jeunes autochtones en Ontario.

Les participants autochtones et non autochtones ont indiqué que le peuple autochtone devait être compétent pour s'occuper de ses propres enfants.

Selon eux, l'approfondissement des textes législatifs relatifs aux autochtones est une étape fondamentale pour régler le problème de la représentation disproportionnée des enfants et des jeunes autochtones dans les sociétés d'aide à l'enfance et pour améliorer les résultats obtenus.

3.2 SYSTÈMES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ, SYSTÈMES SOCIAL ET JUDICIAIRE

Les participants autochtones, en particulier, ont noté l'importance des services sanitaires et sociaux dans le soutien aux enfants, aux jeunes et en matière de guérison familiale. Les participants ont plus particulièrement souligné le rôle majeur des Centres d'accueil pour les Indiens, qui aident les enfants et les familles vivant dans un environnement urbain. Certains

ont proposé d'élargir la définition des communautés autochtones pour qu'elle englobe les Centres d'accueil pour les Indiens et d'autres organismes autochtones urbains fournisseurs de services.

Parmi les services essentiels cités figuraient : la santé mentale, la consommation de drogue et d'alcool, la gestion de la colère, le soutien en cas de violence familiale, ainsi que des programmes d'éducation, de formation et de soutien au retour à l'emploi. La nécessité d'avoir recours à des services traditionnels et culturellement adaptés a également été mise en avant.

De nombreux participants ont également souligné le rôle majeur du secteur judiciaire dans les affaires relatives au bien-être de l'enfance, et notamment l'importance de faire naître une volonté permanente des partenaires de la justice pour soutenir les dispositions de la LSEF.

3.3 PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

Les fournisseurs de services autochtones et les Premières nations ont demandé que la procédure de désignation des sociétés d'aide à l'enfance autochtones soit écourtée et appliquée avec une cohérence accrue au sein de la province.

3.4 DÉFINITION D'UNE PERSONNE INDIENNE/AUTOCHTONE EN VERTU DE LA LSEF

La définition d'une personne indienne ou autochtone inscrite dans la LSEF a été l'un des sujets les plus fréquemment évoqués au cours de l'examen. Tous les groupes d'intervenants ont suggéré que la définition soit modifiée pour inclure tous les enfants d'ascendance autochtone, en accord avec la définition des peuples autochtones de l'article 35 des *Lois constitutionnelles*, qui stipule que les « populations autochtones du Canada » incluent les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada. En outre, il a été remarqué que l'obligation de consultation régulière prévue en vertu de la LSEF devrait être élargie pour inclure toutes les familles autochtones plutôt que les seuls enfants inscrits ou ayant le droit de l'être.

VOLET GÉNÉRAL DE L'EXAMEN DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

En mai 2008, le ministère a publié son premier cadre stratégique, intitulé *Réaliser le potentiel de nos enfants, de nos jeunes et de notre avenir*. Au vu des conclusions de la recherche et des meilleures pratiques, le ministère s'est fixé pour objectifs d'obtenir de meilleurs résultats pour les clients et d'améliorer l'expérience des enfants, des jeunes et des familles qui utilisent les services financés ou fournis par le MSEJ.

Depuis la publication du cadre stratégique, le ministère a invité ses partenaires à discuter pour trouver comment avancer ensemble afin d'atteindre ces objectifs. L'examen de 2010 a été l'occasion de poursuivre cette conversation en mettant l'accent sur le rôle et l'influence de la législation et de la LSEF. En conséquence, l'examen a consisté à récolter des idées sur les obstacles ou défis posés par la Loi et/ou ses règlements d'application et ses politiques, ainsi que sur les modifications qui pourraient être apportées pour obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes, améliorer l'expérience des clients qui reçoivent des services et moderniser le texte législatif.

1. Meilleurs résultats

L'examen a permis de discuter du rôle de la législation et de l'impact de la LSEF sur la prestation de services basée sur les résultats pour les enfants et les jeunes en Ontario.

1.1 PRESTATION DES SERVICES FONDÉE SUR LES RÉSULTATS

Les participants soutenaient largement l'intention du ministère d'axer l'amélioration des services sur l'obtention de meilleurs résultats pour les jeunes.

Des points de vue divergents ont été exprimés quant à savoir si la détermination de résultats « communs » pour les services à l'enfance et à la jeunesse était, ou non, appropriée. De nombreux participants considéraient que la stratégie consistant à appliquer la même solution pour tous ne fonctionnerait pas et qu'il faudrait plutôt mettre l'accent sur des objectifs individualisés. D'autres pensaient que la détermination de résultats communs pour tous les services et de résultats spécifiques à chaque programme pouvait aider à concentrer les efforts et les ressources, ainsi qu'à rendre compte au public. D'autres, enfin, proposaient d'établir une série de résultats généraux qui orienterait les activités tout en permettant l'individualisation des résultats au niveau du client.

Les participants ont également abordé la question de savoir s'il fallait, ou non, intégrer d'autres résultats particuliers dans la LSEF. Certains considéraient que les résultats particuliers ne devaient pas être inclus dans la Loi et ont fait remarquer que les résultats évoluent avec le temps parallèlement à l'évolution des données probantes. D'autres soutenaient qu'une telle inclusion dans la législation faciliterait la compréhension commune des objectifs des fournisseurs de services et ont indiqué que les résultats communs devaient être renforcés à travers tous les textes législatifs régissant les services à l'enfance et à la jeunesse.

Obtention d'un diplôme d'études secondaires et développement de la résilience

Le cadre stratégique défini par le ministère détermine deux résultats prioritaires pour les enfants et les jeunes autochtones : « chaque enfant et chaque jeune est résilient » et « chaque jeune obtient son diplôme d'études secondaires ».

De nombreux participants s'accordaient à dire que les résultats stipulés dans le cadre stratégique du ministère étaient importants pour les jeunes, et plus particulièrement pour ceux participant aux programmes du ministère. Cependant, ces résultats étaient souvent qualifiés de résultats « à long terme » et les participants ont indiqué qu'il était nécessaire d'établir des résultats « à court et moyen termes » en lien avec les premiers. Ainsi, les condamnations pouvant être relativement courtes dans le secteur de la justice pour la jeunesse, les participants ont proposé d'établir des objectifs réalistes à court terme pour cette population (par exemple, achever un semestre scolaire).

Selon de nombreux participants, ces résultats n'étaient pas applicables à certaines populations, notamment aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers complexes.

L'élaboration de définitions claires pour les résultats particuliers a également été considérée comme un élément important. Par exemple, il a été remarqué que la notion de « résilience » était définie de diverses façons par la recherche ou dans la pratique.

Résultats supplémentaires envisagés

Les participants ont déterminé des résultats particuliers, au-delà de ceux du cadre stratégique, qui sont importants pour les jeunes participant à tous les programmes ministériels, notamment :

- un développement sain, en particulier de la santé physique et mentale
- un lien durable avec un adulte bienveillant
- la participation à sa culture, à la vie de famille et communautaire
- la réussite scolaire
- l'engagement social et communautaire
- l'intégration sociale

De nombreux participants ont axé leur réflexion sur les enfants et les jeunes recevant des services de protection de l'enfance, et ont notamment déterminé les résultats particuliers suivants :

- sécurité et sûreté
- tranquillité, stabilité et cohérence
- sentiment d'identité et d'appartenance
- transition vers l'indépendance et l'âge adulte
- capacité de se défendre ou de faire entendre sa voix

De nombreux programmes financés par le ministère incluent un soutien aux familles. Les participants ont indiqué qu'il était important de déterminer des résultats spécifiques pour les fournisseurs de soins et les familles. Parmi les résultats qualifiés d'importants pour les parents, les familles et les fournisseurs de soins, citons :

- le renforcement de la confiance parentale

- le perfectionnement des connaissances, des compétences et de l'aptitude à résoudre des problèmes
- la diminution du stress parental et l'amélioration de la santé mentale
- l'accroissement du soutien parental
- la diminution de l'isolement familial

1.2 RÉSULTATS POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES AUTOCHTONES

Les participants autochtones et non autochtones ont constaté la représentation disproportionnée des enfants et des jeunes autochtones dans les services de bien-être de l'enfance et le système de la justice pour la jeunesse, et ont indiqué qu'il fallait améliorer les résultats pour ces jeunes. Les répondants autochtones ont souligné l'importance de l'élaboration de services et de résultats culturellement adaptés. Certains participants ont exprimé leur inquiétude quant aux questions de gouvernance et de responsabilité qui, selon eux, ont empêché de prendre des mesures efficaces pour résoudre ces problèmes.

En discutant des solutions, les intervenants ont notamment abordé l'importance de la résilience et de la compétence culturelles, le fait de conserver le lien entre les enfants ou les jeunes, leurs familles et leurs communautés, le travail en partenariat avec les Premières nations, l'élaboration d'un plan pour résoudre les questions de compétence, et le fait de déléguer la responsabilité du bien-être de l'enfance autochtone aux Premières nations et aux communautés autochtones.

Résultats culturellement adaptés

Les résultats prioritaires suivants ont été déterminés pour les enfants et les jeunes autochtones :

- bonne santé mentale
- connaissance de sa culture, des droits et du patrimoine autochtones
- sentiment d'identité, estime de soi, confiance en soi et sentiment d'appartenance
- liens forts avec les familles et les communautés
- sentiment de sécurité, capacité de faire confiance aux autres et de se montrer digne de confiance

Les participants ont souligné l'importance de la « résilience culturelle » et ont suggéré ce qui suit :

- Les différentes cultures et langues des populations autochtones devraient être prises en compte lors du placement d'un enfant autochtone dans un foyer.
- Dans la mesure du possible, la LSEF devrait renforcer l'existence et le recours aux organismes autochtones pour fournir des programmes et des services culturellement adaptés (Centres d'accueil pour les Indiens dans un environnement urbain, par exemple).

Conserver le lien entre les enfants et les jeunes autochtones, leurs familles et leurs communautés

D'autres propositions visaient à conserver le lien entre les jeunes autochtones, leurs familles et leurs communautés, notamment :

- Soutenir les familles afin que les enfants puissent rester chez eux.

- Assouplir les normes concernant la délivrance des permis aux familles d'accueil pour que les enfants autochtones puissent vivre dans leurs communautés ou avec d'autres familles autochtones.
- Établir des stratégies à long terme pour faciliter le retour chez soi.

Travailler en partenariat avec les Premières nations

Les participants autochtones ont proposé d'impliquer utilement les organismes autochtones, ainsi que les travailleuses et les travailleurs de première ligne autochtones, lors de l'élaboration des politiques et des lignes directrices relatives au bien-être de l'enfance.

Examen global des services fournis aux enfants et aux jeunes autochtones

Plusieurs organismes provinciaux ont appelé à procéder à un examen spécifique des services fournis aux enfants et aux jeunes autochtones. Ils ont proposé que, dans le cadre de l'examen, la province fasse participer les enfants, les jeunes et les familles autochtones, ainsi que les communautés et les fournisseurs de services autochtones et des Premières nations.

Plusieurs participants ont indiqué que la division des responsabilités juridictionnelles entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les conseils de bande concernant les services fournis aux enfants et jeunes autochtones qui vivent dans les réserves, freinait l'obtention de résultats positifs. Certains intervenants autochtones avaient le sentiment que le principe de Jordan n'était pas appliqué de façon cohérente⁶.

Il a également été proposé de mettre en place un plan structuré de prestation des services définissant clairement les responsabilités de chacun.

1.3 COLLABORATION

S'agissant d'atteindre de meilleurs résultats, la plupart des participants ont indiqué qu'un des facteurs clés était la capacité des fournisseurs de services de travailler en partenariat. Les participants ont laissé entendre que, dans des domaines essentiels, la Loi, ses règlements d'application et ses politiques pourraient encourager plus efficacement la collaboration.

Partage des renseignements

La Partie VIII de la LSEF, *Caractère confidentiel des dossiers et accès*, précise les obligations des fournisseurs de services concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements à caractère personnel, notamment l'exigence de consentement. Cette partie de la Loi n'a pas encore été proclamée.

La plupart des participants ont indiqué que le partage des renseignements, que ce soit au sein d'un même secteur ou entre différents secteurs, était important pour fournir des services opportuns et efficaces aux jeunes, car cela aide les fournisseurs à élaborer des

⁶ En vertu de ce principe, lorsqu'un conflit de compétence survient entre deux administrations (provinciales, territoriales ou fédérale) à propos du paiement des services fournis à un enfant indien inscrit, services dont peuvent aussi bénéficier les autres enfants canadiens, l'administration de premier contact doit payer les services sans délai ni perturbation. L'administration payante peut ensuite soumettre l'affaire aux mécanismes de résolution des conflits de compétence.

programmes mieux adaptés. Certains participants ont laissé entendre qu'en l'absence de partage des renseignements par les fournisseurs, les clients sont souvent obligés d'exposer leur cas à plusieurs reprises, entraînant ainsi des retards et contribuant parfois à baisser la qualité de l'expérience de service.

En l'absence de cadre législatif, les fournisseurs de services ont indiqué qu'ils devaient établir des protocoles de partage de renseignements à travers un processus de négociation avec d'autres fournisseurs, ces formalités alourdissant considérablement le fardeau administratif. Au-delà de la lourdeur administrative, baser le partage des renseignements sur des politiques et des protocoles, au lieu de l'inscrire dans un cadre législatif, a été considéré comme insuffisant, et certains fournisseurs ont signalé que cela les exposait à des risques juridiques.

Un certain nombre de jeunes ont estimé que l'obtention de leur accord devrait être obligatoire avant le partage des renseignements à caractère personnel les concernant et que tout nouveau régime en la matière devrait se faire l'écho de leur droit à déterminer qui pouvait lire leurs dossiers et quelles parties de ces dossiers pouvaient être partagées.

Il a été souligné que la Partie VIII, sous sa forme actuelle, était obsolète et que des textes législatifs plus récents étaient en vigueur dans d'autres secteurs. Nombre de participants ont proposé que cette section soit actualisée afin de refléter le contexte législatif, social et technologique actuel.

En outre, les participants ont identifié une série de processus et de solutions technologiques pour faciliter le partage des renseignements, notamment la mise en place de dossiers électroniques et l'élaboration de formulaires communs de consentement, d'admission et d'évaluation.

Inscrire la collaboration dans la législation

En envisageant les mesures supplémentaires qui pourraient soutenir et encourager la collaboration, les participants ont proposé de revoir et de mettre à jour les lois, les règlements d'application et les politiques existants qui orientent la prestation des services à l'enfance et à la jeunesse, afin d'établir une responsabilité commune partagée concernant le soutien des jeunes pris en charge par plusieurs secteurs. Sur ce point, il a été suggéré d'élaborer des dispositions légales qui permettraient aux fournisseurs de différents secteurs de collaborer dans le meilleur intérêt des jeunes.

Pour certains participants, il était également important que les fournisseurs soient obligés de collaborer. Une proposition particulière conseillait d'ajouter dans la Loi l'obligation que les organismes partenaires travaillant avec les familles (par exemple, dans le domaine de la santé publique) soient avertis en temps voulu par la travailleuse ou le travailleur à la protection de l'enfance, lorsqu'un enfant est appréhendé par une société d'aide à l'enfance.

1.4 PRÉVENTION ET INTERVENTION PRÉCOCE

Dans l'ensemble, les participants s'accordaient à dire que, pour améliorer les résultats, l'ensemble du système de services devait être réorienté sur la prévention et l'intervention précoce. L'importance du rôle des familles à cet égard a été mise en avant.

Les relations positives, l'attachement familial, l'aptitude à nouer des liens affectifs et les compétences nourricières et parentales ont été désignés comme des facteurs de protection essentiels dans le développement de la résilience. Selon la majorité des participants, apporter un soutien aux familles pourrait éviter l'aggravation des problèmes.

Il a été souligné qu'il était important de préserver les liens familiaux et communautaires lorsque les enfants étaient pris en charge. Pour certains, lorsqu'un enfant doit être retiré de son foyer, cette mesure doit être temporaire et la réunion de l'enfant avec sa famille doit être un objectif explicite. Il a également été proposé d'impliquer les parents dans l'élaboration des programmes de soins et la détermination des objectifs pour leurs enfants.

S'agissant des services de justice pour la jeunesse, certains participants ont proposé que les familles, les tuteurs et les membres de la communauté soient eux aussi impliqués aux côtés des jeunes.

Une proposition impliquait de revisiter la disposition de l'article 70.1 de la Loi, qui fixe les délais concernant le temps de prise en charge par une société d'aide à l'enfance avant qu'une telle société ne doive demander la tutelle de la Couronne. Certains participants trouvaient que les délais actuels (12 mois maximum pour les enfants de moins de six ans et 24 mois pour ceux de plus de six ans) étaient trop courts et, au vu de la réalité des listes d'attente, devaient être prolongés afin de donner aux familles le temps d'accéder aux soutiens et aux services et d'en bénéficier.

Divers participants ont discuté du rôle que la Loi attribue aux sociétés d'aide à l'enfance dans les domaines de la prévention et de l'intervention précoce. Pour certains, les critères d'admissibilité exposés à l'article 37.2 de la Loi, utilisés pour déterminer quand un enfant a besoin de protection, devraient être élargis pour permettre aux sociétés d'intervenir plus tôt et pour soutenir les familles afin de les aider à préserver leur intégrité. D'autres ont indiqué qu'il serait plus approprié de faire appel à d'autres secteurs pour fournir un soutien en matière de prévention et d'intervention précoce (par exemple, les services de santé mentale) et qu'un renforcement des capacités dans ces domaines de service réduirait le besoin d'interventions plus importantes. Plus généralement, les participants ont suggéré de clarifier le rôle des sociétés d'aide à l'enfance concernant ces types de soutien, notamment dans la Loi.

Certains participants ont observé que les familles avec des enfants ayant une déficience intellectuelle, des besoins particuliers complexes ou des problèmes comportementaux entraient souvent en relation avec les services de protection de l'enfance parce qu'elles n'avaient pas les ressources ou ne bénéficiaient pas du soutien leur permettant de gérer ces enfants à domicile, ou parce qu'elles ne pouvaient avoir accès à aucun autre soutien. Les participants ont convenu qu'en l'absence de problèmes de protection, les enfants ayant des besoins particuliers devaient recevoir les soutiens continus dont ils ont besoin dans la collectivité. Sur ce point, la question de savoir si l'utilisation d'accords relatifs aux besoins particuliers devait être rétablie dans le cadre de la LSEF a été discutée.

Pour combler ce qui a été considéré comme un manque de capacité des services de santé mentale et des services destinés aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers, certains participants ont proposé d'inclure ces domaines dans un cadre législatif global.

En outre, plusieurs participants ont souligné les lacunes des services destinés aux adultes dans ce domaine et le défi que représente la transition des jeunes vers les services pour adultes.

1.5 STABILITÉ, COHÉRENCE ET SOLIDITÉ DES RELATIONS

De nombreux participants ont établi des liens entre la solidité et la continuité des relations des jeunes, le niveau de stabilité dans leur vie et la réalisation de bons résultats. Ils ont observé que les enfants et les jeunes recevant des soins connaissaient souvent plusieurs changements d'école, d'interlocuteur et différents placements en établissement au cours de leur prise en charge.

Les participants ont fait remarquer que des déménagements fréquents pouvaient être très perturbants pour les jeunes, qu'ils rendaient plus difficile l'établissement de liens et de relations fortes avec des adultes bienveillants ou leurs pairs, ou encore l'acquisition d'un sentiment d'appartenance et d'acceptation. Plusieurs jeunes participants ont indiqué que les changements pouvaient parfois être utiles s'ils ne se sentaient pas dans un environnement propice. Sur ce point, les participants ont suggéré de permettre aux jeunes d'avoir une plus grande voix au chapitre au cours du processus.

Parmi les propositions avancées pour accroître la stabilité du placement et éviter toute rupture, citons :

- Mieux assortir les jeunes et les placements dès le départ.
- Rendre les familles d'accueil et les tuteurs plus « responsables » quant à la décision de faire déménager des enfants et des jeunes dont ils ont la charge (par exemple, les jeunes ont proposé d'instaurer une obligation de justifier les demandes de changement de placement).
- Renforcer et surveiller l'aptitude des fournisseurs et des familles d'accueil à soutenir le développement des jeunes (p. ex., grâce à une formation sur les moyens de gérer les divers types de condition affectant les enfants et leurs besoins particuliers).

Les participants ont soumis plusieurs propositions concernant le rôle, la mission et les activités des Comités consultatifs sur les placements en établissement.

De nombreux jeunes ont suggéré que, dans la mesure du possible, leur suivi soit assuré par la même travailleuse ou le même travailleur tout au long de leur prise en charge, et même, éventuellement, pendant la phase de sortie du système de soins, afin que des liens durables puissent être établis. L'importance de se sentir à l'aise avec leur travailleuse ou leur travailleur a également été citée.

Une révision du calendrier des visites des travailleuses et des travailleurs au foyer des enfants et des jeunes en familles d'accueil a également été proposée par plusieurs participants, pour passer d'une visite tous les 90 jours minimum à une visite tous les 30 jours minimum, en vue de maintenir un contact personnel et de suivre plus efficacement les progrès réalisés par les jeunes.

Accroître les possibilités d'adoption pour les pupilles de la Couronne a été considéré comme un élément important pour stabiliser les situations et consolider les relations.

Plusieurs participants ont exprimé leur soutien général aux recommandations sur l'adoption incluses dans le rapport du Comité ontarien d'experts en matière d'infertilité et d'adoption, intitulé *Faire croître l'espoir* (2009), visant notamment à combler les lacunes entre la LSEF et la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la Convention de la Haye)*. Parmi les propositions visant à développer l'adoption des pupilles de la Couronne, citons :

- Le retrait des dispositions relatives à la tutelle de la Couronne avec visite stipulées dans la Loi et leur remplacement par une disposition prévoyant que des accords de communication accompagnent une ordonnance de tutelle de la Couronne et que ces accords fassent partie de l'ordonnance d'adoption lorsqu'une adoption est finalisée.
- Le soutien et les subventions avant et après l'adoption (p. ex., pour les enfants qui ont des besoins particuliers).

1.6 RÉUSSITE SCOLAIRE

S'agissant de l'importance de la réussite scolaire entre autres résultats, les participants ont cité plusieurs facteurs qui empêchent certains jeunes bénéficiant des services ministériels de fréquenter l'école avec assiduité, de recevoir les soutiens dont ils ont besoin, de connaître des transitions sans heurt et de réussir à l'école. Parmi les exemples, citons :

- les déménagements fréquents des enfants recevant des soins, y compris les changements d'école
- les situations dans lesquelles un jeune peut être contraint de manquer un cours pour participer aux services
- un partage de renseignements insuffisant et inopportun entre les systèmes

Parmi les propositions visant à résoudre le problème de la stabilité scolaire et à faciliter les transitions, citons :

- offrir la stabilité d'une école unique
- coordonner les changements de placement en établissement avec les semestres scolaires pour éviter la perte de crédits
- permettre aux jeunes de rester placés jusqu'à ce qu'ils terminent leurs études secondaires (ce qui peut survenir après 18 ans)
- renforcer la planification de la transition pour les jeunes relevant des services de justice pour la jeunesse qui retournent dans leurs familles, dans leurs écoles et dans leurs collectivités

De nombreux participants ont également identifié plusieurs modèles de prestation de services de remplacement visant à aider les jeunes ayant des besoins particuliers, atteints de problèmes de santé mentale ou relevant des services de justice pour la jeunesse à fréquenter l'école et à y réussir. En outre, les participants ont indiqué qu'il était important de renforcer la capacité des écoles à servir les jeunes qui dépendent des services à l'enfance et à la jeunesse.

1.7 TRANSITIONS

Âge de la protection

Actuellement, les jeunes ne peuvent pas bénéficier des services de protection de l'enfance s'ils ont 16 ans ou plus, sauf s'ils font déjà l'objet d'une ordonnance judiciaire de protection. La plupart des participants ont mentionné le manque de cohérence de la LSEF avec d'autres lois. Par exemple, certains ont fait remarquer que la *Loi sur l'éducation* obligeait les jeunes à rester scolarisés jusqu'à 18 ans. La majorité des participants ont également indiqué que les jeunes âgés de 16 à 18 ans avaient un accès très limité au soutien dans le cadre des programmes destinés aux adultes. Ils ont également fait remarquer que, dans les cas où des frères et sœurs plus jeunes recevaient des soins, les sociétés d'aide à l'enfance étaient dans l'incapacité de fournir des services aux jeunes âgés de 16 à 18 ans.

La majorité des participants ont proposé d'augmenter l'âge de la protection défini dans la LSEF pour qu'il soit de 18 ans, et non plus de 16 ans. Selon eux, les jeunes âgés de 16 et 17 ans devraient pouvoir bénéficier des services de protection de l'enfance s'ils y ont droit et y consentent, et les jeunes dont l'ordonnance de protection a pris fin avant qu'ils n'aient atteint 18 ans devraient pouvoir recevoir de nouveau ces services. D'autres participants estimaient que les jeunes n'étaient pas en âge de comprendre les conséquences, à long terme, de la révocation de leurs ordonnances judiciaires à 16 ou 17 ans et ne devraient pas avoir la possibilité de demander la révocation avant 18 ans.

Transition vers l'indépendance et l'âge adulte

Les participants ont identifié des lacunes dans les soutiens visant à faciliter la transition des jeunes qui reçoivent des soins vers l'indépendance et l'âge adulte. Le Programme de soins et d'entretien prolongés apporte des soutiens financiers et autres jusqu'à l'âge de 21 ans aux anciens pupilles de la Couronne, aux jeunes placés sous garde légale ou bénéficiant de soins conformes aux traditions, en phase de transition vers l'indépendance. La plupart des jeunes participants qui ont dû sortir du système à l'âge de 21 ans ont déclaré avoir ressenti une brusque perte de soutien au cours d'une période de transition essentielle (avant de commencer ou de terminer leurs études postsecondaires). De nombreux participants ont également fait part de leurs inquiétudes quant au niveau de soutien financier fourni par le biais du programme et quant au fait que les sociétés d'aide à l'enfance bénéficient d'une certaine latitude pour accorder ce soutien.

La majorité des participants ont proposé de faire passer la limite d'âge du Programme de soins et d'entretien prolongés de 21 à 25 ans. Certains participants ont suggéré d'augmenter le niveau de soutien financier et de rendre le programme obligatoire si des résultats spécifiques n'ont pas encore été atteints ou si les résultats ont été atteints mais que d'autres raisons motivent le maintien du soutien.

La plupart des jeunes pris en charge ont estimé avoir besoin d'une meilleure préparation à l'indépendance et que la planification de la transition devait commencer bien plus tôt. Certains ont proposé que cette exigence soit inscrite dans la Loi. Ils ont aussi discuté de l'importance des relations de soutien avec les adultes pour réussir la transition vers l'indépendance, et exprimé le besoin de rester en lien avec leur travailleuse sociale ou travailleur social et une famille pour continuer de bénéficier d'un soutien et de conseils. Ils ont souligné la nécessité de recevoir des services qui réduisent progressivement la structure et enseignent des compétences utiles à une vie indépendante.

Selon les jeunes participants, la transition interviendrait trop tôt et il serait souhaitable que des soutiens continuent à être proposés après l'âge de 18 ou 21 ans.

Certains intervenants du secteur de la justice pour la jeunesse estimaient qu'un suivi plus poussé devait être proposé aux jeunes quittant le système de la justice pour la jeunesse, pour faire en sorte qu'ils obtiennent de meilleurs résultats.

2. Expérience de service améliorée

Outre l'amélioration des résultats, le ministère s'est engagé à améliorer l'expérience des personnes qui reçoivent les services fournis ou financés par lui.

2.1 SERVICES EN ÉTABLISSEMENT

De nombreux participants ont indiqué que c'était la qualité des programmes dans les établissements de groupe, et non pas uniquement la quantité ou le niveau de services fournis, qui déterminait une expérience de service positive. Les participants ont également laissé entendre que la garde des enfants et des jeunes à proximité de leurs familles et de leurs communautés, le maintien en bon état des établissements, l'amélioration de l'accessibilité des établissements et l'extension des normes de soins en établissement de la LSEF aux maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence seraient des facteurs contribuant à l'obtention de résultats positifs.

Certains participants ont proposé que le ministère élabore des normes de qualité des programmes, qui remplaceraient ce qui a été qualifié de « normes minimales de santé et de sécurité » actuellement prévues par la Loi et ses règlements d'application. Certains participants considéraient qu'il était important de lier les normes de qualité aux processus actuels de délivrance des permis, alors que d'autres estimaient qu'un système d'agrément par un tiers serait plus adapté, tout en réduisant le fardeau administratif.

Plusieurs suggestions visaient à s'assurer que le personnel de première ligne avait la capacité et les compétences pour fournir des programmes de qualité. Plusieurs participants ont proposé que la LSEF et ses règlements d'application fixent des qualifications minimales pour le personnel travaillant en établissement. Certains participants ont suggéré de mettre en place un organe de réglementation spécialement dédié aux travailleuses et aux travailleurs de l'enfance et de la jeunesse, comme ce qui existe pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, les travailleuses et les travailleurs sociaux, ainsi que les techniciennes et les techniciens en travail social.

Il a aussi été question d'autres stratégies, notamment sur le plan du perfectionnement professionnel du personnel de première ligne. Parmi les priorités en matière de formation, citons notamment la gestion du comportement, la gestion des médicaments, la compétence culturelle et les besoins particuliers, notamment les troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale et les troubles du spectre autistique.

Les participants ont également souligné l'importance qui devrait être accordée à la répartition géographique des établissements agréés afin de permettre aux enfants de rester près de leurs familles et de leurs communautés.

Par ailleurs, des discussions ont été tenues sur l'utilisation des lieux de détention provisoire en milieu ouvert comme lieux sûrs pour les enfants et les jeunes ayant besoin de protection. Un avis suggérant que cette option proposée par la Loi pourrait être utilisée plus souvent a été émis, mais d'autres ont estimé qu'elle n'était plus appropriée et devrait être supprimée de la Loi. Les opinions divergeaient également sur le recours aux hôtels et aux centres d'accueil en tant que placement en établissement.

2.2 LA VOIX DES ENFANTS ET DES JEUNES

Plusieurs participants, notamment des jeunes, ont indiqué qu'il était important de permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer à propos des services qu'ils reçoivent.

De manière générale, les participants s'accordaient à dire que la Loi, ses règlements d'application et ses politiques devraient exiger que les jeunes recevant les services régis par la LSEF aient la possibilité de façonner utilement les services et les soutiens dont ils bénéficient. Un certain nombre de jeunes participants ont indiqué vouloir être impliqués davantage dans l'élaboration des programmes de soins et des programmes individualisés.

Quelques participants ont abordé la question de l'âge du consentement à l'adoption, mais aucun consensus n'a été trouvé. Une proposition formulait l'idée de faire passer cet âge de sept à douze ans pour correspondre à l'âge utilisé dans l'ensemble de la Loi lorsque les jeunes font l'objet d'une procédure de protection (par exemple, présence devant un tribunal et réception d'avis d'audience). Une autre suggestion consistait à supprimer les distinctions d'âge dans la LSEF pour ce qui concerne les procédures judiciaires, afin de permettre aux enfants de s'exprimer quel que soit leur âge.

Soulignant qu'il était difficile pour un enfant ou un jeune de demander seul la révision de son statut en raison de la procédure judiciaire, il a été proposé de modifier la Loi pour que celle-ci précise qu'un enfant engageant une révision de son statut est en droit de bénéficier d'une représentation juridique. Une autre proposition consistait à modifier les articles 64.2 et 65.1 (2), en ajoutant qu'une société « doit » présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant si ledit enfant le demande, même lorsque ladite société n'est pas d'accord avec cette révision.

2.3 PROCÉDURES DE PLAINTES ET DE RÉVISION

Il est important d'établir des procédures claires et efficaces de révision des décisions et de dépôt des plaintes pour que l'expérience de service des enfants, des jeunes et des familles soit positive.

Pour certains participants, les critères prévus dans la Loi pour soumettre un cas à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille ne sont pas clairs. Les participants ont également indiqué que les familles et les fournisseurs de soins avaient souvent des attentes irréalistes par rapport à ce que la Commission pouvait accomplir dans le cadre de son mandat prescrit par la loi. Il a été suggéré de clarifier la Loi et de rendre les renseignements sur les procédures plus accessibles.

Certains participants ont par ailleurs expliqué que les jeunes ignoraient souvent quelles procédures étaient à leur disposition et que, par conséquent, ils laissaient passer certaines occasions importantes.

Certains participants ont indiqué que, dans certaines procédures, les prises de décision manquaient de transparence, et que les décideurs n'étaient pas suffisamment soumis à une obligation de rendre compte, comme dans l'exemple suivant. Il a été proposé que, dans le cas où un directeur provincial déciderait de ne pas suivre la recommandation de la Commission de révision des placements sous garde, une obligation de présenter, à la Commission et au jeune, les raisons qui motivent le refus de suivre la recommandation soit inscrite dans la Loi. Il a également été proposé d'introduire une disposition obligeant les sociétés d'aide à l'enfance à présenter à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille un rapport sur leur respect des ordonnances émises par la Commission.

3. Modernisation

La LSEF a été proclamée en 1985 et modifiée plusieurs fois au cours des 25 dernières années. Le ministère a profité de l'examen général de la Loi pour étudier comment actualiser le texte législatif afin qu'il reflète mieux l'environnement de prestation des services, ainsi que le cadre social et juridique de l'Ontario d'aujourd'hui.

3.1 FARDEAU ADMINISTRATIF

Une majorité de participants, jeunes et fournisseurs de soins compris, a établi un lien sans équivoque entre l'allègement du fardeau administratif, l'amélioration des résultats et une expérience de service améliorée pour les clients.

Délais

De nombreux participants ont indiqué que, bien que l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes soit primordial, il est important que la Loi tienne compte de la capacité locale et de la disponibilité des services, en particulier dans les zones rurales et les régions du Nord.

Les réponses de nombreux fournisseurs ont montré que, pour essayer de respecter la plupart des délais impartis en vertu de la LSEF, ils devaient s'engager dans des pratiques inefficaces (par exemple, transférer des jeunes dans des sociétés d'autres ressorts où les services sont disponibles, ou se rendre aux urgences pour les évaluations médicales). La plupart des participants ont recommandé de modifier l'article 46.1 de la Loi, qui dispose actuellement qu'à la suite d'une appréhension, si un enfant n'est pas ramené chez ses parents, l'affaire doit être portée devant un tribunal dans un délai de cinq jours. La modification préciserait qu'il s'agit de cinq jours « ouvrables » ou d'un délai maximal de dix jours.

Moderniser la délivrance des permis

Certains participants ont également identifié diverses mesures à prendre pour actualiser le régime de délivrance des permis aux services en établissement, mesures qui, selon eux, permettraient de réduire les charges administratives inutiles. Citons notamment :

- Prendre en compte les diverses caractéristiques et missions d'autres types d'établissement (p. ex., certaines normes applicables aux soins de groupe à plein

- Prolonger les permis au-delà d'une année (par exemple, jusqu'à deux ou trois ans) sur la base des résultats des fournisseurs.

Répétitions inutiles

La plupart des participants ont par ailleurs identifié plusieurs procédures et exigences qui, selon eux, se chevauchent. Les discussions en la matière ont principalement porté sur deux exigences :

- **Les programmes de soins** : la majorité des participants, y compris les jeunes, ont indiqué que les enfants et les jeunes pris en charge, et plus particulièrement ceux bénéficiant d'autres services, se retrouvaient souvent avec plusieurs programmes de soins. De nombreux participants ont déclaré que ces programmes doivent être finalisés avant que les travailleuses et travailleurs aient eu le temps de faire plus ample connaissance avec l'enfant ou le jeune et que le temps nécessaire pour satisfaire les exigences liées à ces programmes diminuait celui consacré à l'établissement de relations avec les jeunes concernés. Différents participants ont défendu l'idée d'un programme de soins unique qui, selon eux, encouragerait aussi la collaboration entre les fournisseurs.
- **Les évaluations médicales** : de nombreux participants ont indiqué que chaque fois qu'un enfant ou un jeune déménageait dans un nouvel établissement de placement, une évaluation médicale très récente ou nouvelle était requise. Certains jeunes changeant fréquemment d'établissement de placement, ils sont souvent soumis à des évaluations multiples. Les participants ont proposé de trouver une façon de rationaliser cette procédure.

Clarification, rationalisation et accessibilité des exigences

Plus généralement, de nombreux participants ont également suggéré au ministère de clarifier et de rationaliser davantage les exigences découlant de la LSEF, de ses règlements d'application et de ses politiques. Plus particulièrement, la procédure des alertes précoces et la Marche à suivre pour signaler les incidents graves ont été considérées comme des procédures prêtant à confusion et administrativement lourdes. L'obligation de rendre compte de l'utilisation de contraintes physiques a été considérée comme particulièrement chronophage.

En outre, de nombreux participants ont demandé que le ministère regroupe et mette à jour, le cas échéant, tous les documents pertinents (notamment les textes législatifs, les règlements d'application, les normes, les manuels sur la délivrance des permis, les lignes directrices politiques, les notes de services/directives) et qu'il les mette à la disposition des fournisseurs de services, en ligne ou par un autre moyen.

La majorité des fournisseurs de services ont indiqué que leurs activités seraient plus efficaces et plus rentables si les exigences en matière de rapports et les procédures d'élaboration des rapports étaient mieux coordonnées au sein du ministère, plus claires et plus cohérentes. Les participants ont également admis ne pas savoir comment les renseignements qu'ils fournissaient étaient utilisés par le ministère pour améliorer la prestation de services ou garantir la reddition de comptes.

La détermination de résultats pour les services a été considérée comme un pas important vers la rationalisation des procédures de reddition de comptes, mais les participants ont également remarqué qu'il était nécessaire de mettre en place des stratégies à court terme. Par exemple, il a été proposé d'ajouter dans la LSEF une disposition qui obligerait le ministère à réviser les exigences administratives qu'il impose aux fournisseurs et à préparer un rapport sur celles-ci, dans le même esprit que les articles 224 et 226 de la Loi.

Enfin, vu le grand nombre de données administratives et de services que le ministère collecte, plusieurs participants ont proposé de rendre ces renseignements plus facilement accessibles aux organismes et au public, en vue d'accroître la transparence et la reddition de comptes.

3.2 DIVERSITÉ

Le cadre stratégique du ministère fixe comme objectif stratégique la fourniture de services personnalisés, adaptés aux besoins des jeunes, à leurs préférences, à leur potentiel et à leur vie en constante évolution. Atteindre cet objectif demande de trouver des réponses innovantes face à la diversité de l'Ontario.

Langage utilisé dans la Loi

Plusieurs participants ont indiqué que le langage utilisé dans la Loi était dépassé. Les participants autochtones ont suggéré de revoir et de modifier l'usage de termes tels que « Native » dans la version anglaise de la Loi. Quelques participants ont indiqué qu'il était possible d'en actualiser certains termes clés (par exemple « appréhension » et « trouble mental ») pour assurer une plus grande cohérence avec les termes utilisés couramment, qui sont porteurs de connotations moins négatives (par exemple « être pris en charge » et « problèmes de santé mentale »). Il a également été proposé que les jeunes prennent part à la mise à jour du langage.

Prestation des services

Plusieurs participants ont observé, de manière générale, que la LSEF et ses règlements d'application ne semblaient pas promouvoir, dans la pratique, la prestation de services spécifiques culturellement adaptés. Par exemple, il a été recommandé d'adapter les services aux jeunes Afro-Canadiens dans l'optique d'améliorer les résultats pour ces jeunes. Plusieurs participants ont indiqué que les lignes directrices relatives à la compétence culturelle récemment introduites par le ministère pour les services en établissement constituaient un bon modèle pour travailler dans ce domaine.

Certains ont recommandé plus particulièrement la mise à disposition d'établissements non mixtes, d'établissements fixant une limite d'âge à 12-13 ans, afin de séparer ces jeunes des adolescents plus âgés, ainsi que d'autres services répondant aux besoins des jeunes homosexuels, bisexuels ou transgenres.

3.3 ACCESSIBILITÉ

Plusieurs participants ont proposé de modifier les conditions de délivrance des permis aux établissements de soins afin de rendre les établissements accessibles aux enfants, aux jeunes et aux non-résidents pouvant avoir un handicap, notamment les parents, les autres membres de la famille et/ou les fournisseurs de services. À titre d'exemple, l'utilisation

d'alarmes de sécurité visuelles et de technologies de communication adaptées (comme les téléimprimeurs) a été citée.

3.4 COHÉRENCE LÉGISLATIVE

De nombreux participants ont indiqué que le cadre législatif des services fournis en application de la LSEF était complexe et que les fournisseurs sont aussi assujettis à une série d'exigences prescrites par d'autres lois fédérales et provinciales, ainsi que par des règlements municipaux. Les participants ont expliqué que leurs obligations n'apparaissaient pas toujours clairement car certains articles de la Loi n'avaient pas été proclamés et certaines de ses dispositions semblaient être en contradiction avec d'autres lois, ou remplacées par elles. Étant donné cette complexité, divers participants ont admis qu'ils devaient s'adresser à des conseillers juridiques pour s'assurer de leurs obligations légales/devoirs.

Dans les cas où plusieurs textes législatifs semblent traiter de questions semblables, les participants ont indiqué ne pas savoir quel texte prévalait et ont dit avoir besoin d'une orientation claire. Parmi les exemples de domaines dans lesquels les participants estimaient avoir besoin d'éclaircissements, citons :

- **Le consentement à l'administration de médicaments psychotropes** : les participants ont souligné le fait que la *Loi sur le consentement aux soins de santé* semblait prévoir des procédures également incluses dans la LSEF.
- **Les services en français** : les participants ont souligné le fait que les exigences relatives à la prestation des services en français étaient plus vastes dans la *Loi sur les services en français* que dans la LSEF.

De manière générale, les participants ont proposé plusieurs outils qui pouvaient être élaborés pour améliorer la compréhension de la Loi et du contexte législatif global. Les participants ont par ailleurs suggéré de modifier les articles désuets de la Loi ou de combler les principales lacunes entre les textes législatifs.

4. Observations supplémentaires

L'examen général ayant une portée très vaste, plusieurs contributions ont abordé des thèmes et soumis des propositions qui n'étaient pas toujours liés à la Loi, ses règlements d'application et ses politiques. Ces contributions représentent néanmoins un apport précieux au débat plus général sur l'amélioration des services à l'enfance et à la jeunesse en Ontario.

4.1 MODÈLES DE FINANCEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS

Les participants ont identifié un certain nombre d'enjeux concernant le financement des services. Parmi les nombreuses propositions formulées, citons :

- accorder des incitations financières pour atteindre les résultats escomptés
- évoluer vers une planification et des allocations de fonds pluriannuelles
- faire preuve de souplesse pour favoriser la collaboration entre les fournisseurs (par exemple, à travers des caisses communes de financement ou en autorisant des groupes d'organismes à faire des recommandations en matière d'investissement)

Selon les participants, un autre élément important en termes de renforcement des capacités est la nécessité de revoir les modes de financement, afin que les organismes qui exercent leur activité dans des régions à forte croissance, éloignées et/ou avec des populations ethniquement et culturellement diverses aient accès aux ressources dont ils ont besoin pour soutenir la prestation de services et améliorer les résultats pour les enfants et les familles.

La fréquence d'établissement des rapports financiers et l'ampleur des détails à fournir peuvent s'avérer astreignantes pour les petits organismes, ce qui constituait également une inquiétude. Il a été proposé d'envisager la rationalisation de cette procédure d'établissement de rapports.

4.2 RESSOURCES EXTERNES RÉMUNÉRÉES

Certains participants ont identifié plusieurs problèmes associés aux ressources externes rémunérées, et notamment liés à ce qui suit :

- les taux et les procédures de détermination des taux
- la qualité du programme fourni
- la reddition de comptes

Étant donné tous ces problèmes, et le fait qu'ils sont un facteur de coût majeur pour le système de protection de l'enfance, certains participants ont proposé de revoir les ressources externes rémunérées.

CONCLUSION

Grâce aux contributions réfléchies d'un grand nombre de participants, les idées transmises par écrit ou communiquées lors des nombreuses séances de discussion représentent une collection riche, et souvent variée, de points de vue sur la manière de fournir des services de haute qualité aux enfants et aux jeunes de l'Ontario.

Étant donné la diversité des avis et la variété des points de vue, la complexité des sujets examinés et le détail des nombreuses réponses reçues au cours du processus d'examen, il est important de reconnaître que ce rapport constitue une vue d'ensemble des principaux sujets abordés, et non une étude exhaustive des contributions des participants. La richesse et le détail de ces contributions constituent toutefois une ressource importante qui continuera à guider le travail de la province dans l'intérêt des enfants et des jeunes.

Plus particulièrement, ce premier examen du respect des dispositions de la Loi relatives aux personnes indiennes et autochtones a souligné l'importance d'améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes autochtones et de renforcer les partenariats avec les dirigeants des Premières nations, les organismes autochtones fournisseurs de services et les communautés autochtones.